

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux»

du 18 décembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

après examen de l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» déposée le 26 octobre 1990¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 16 mars 1992²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» du 26 octobre 1990 est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter}

¹ Les expériences sur les animaux pratiquées à des fins d'information ou de diagnostic, ou dans un but scientifique, prophylactique, thérapeutique ou économique, ou encore à des fins d'étude ou d'enseignement, et ce en rapport avec la médecine humaine, sont interdites sur le territoire de la Confédération.

Cette interdiction s'applique également aux essais visant à vérifier les effets, l'efficacité ou l'innocuité d'un traitement ou d'une substance. Sont inclus dans de tels essais les examens relatifs à la toxicité et aux propriétés d'une substance susceptibles de modifier le patrimoine génétique (propriétés mutagènes), de provoquer des tumeurs (effets cancérogènes), d'affecter la fécondité, ou de porter atteinte à l'embryon (facteurs tératogènes).

² L'interdiction des expériences sur les animaux s'étend également aux domaines suivants:

- a. Recherche fondamentale et recherche sur le comportement;
- b. Recherche en médecine vétérinaire;
- c. Recherche dans les domaines militaire, spatial, nucléaire et des radiations;
- d. Développement et fabrication de produits de consommation, industriels et commerciaux de tout genre, y compris les cosmétiques, sérums et vaccins, et tous autres produits destinés à la médecine humaine;
- e. Manipulation génétique sur les vertébrés, y compris les hybrides et les chimères.

¹⁾ FF 1991 I 555

²⁾ FF 1992 II 1597

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20

Toute personne qui aura enfreint l'article 25^{ter} de la constitution sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 décembre 1992

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

35152

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'abolition des expériences sur animaux» du 18 décembre 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1993
Date	
Data	
Seite	1-2
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 203

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.